

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°636

Du 1^{er} au 7 juin 2012

Sommaire

[Agriculture](#)

[Concurrence](#)

[Droits](#)

[fondamentaux](#)

[Marché intérieur](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Personnes poursuivies ou suspectées / Procédure pénale / Droit à l'information / Directive / Publication (1^{er} juin)

La [directive 2012/13/UE](#) relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales a été publiée, le 1^{er} juin dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Elle vise à définir des règles communes concernant le droit des suspects ou des personnes poursuivies d'être informés de leurs droits dans le cadre des procédures pénales et de l'accusation portée contre eux et établit également des règles concernant le droit des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen. La directive s'applique dès le moment où une personne est informée par une autorité compétente qu'elle est l'objet d'une procédure pénale. Elle prévoit que les Etats membres doivent veiller à ce que la personne mise en cause soit informée aux minimums des droits procéduraux que sont : le droit à l'assistance d'un avocat, le droit de bénéficier de conseils juridiques gratuits et les conditions d'obtention de tels conseils, le droit d'être informé de l'accusation portée contre soi, le droit à l'interprétation et à la traduction, le droit de garder le silence. Dans l'hypothèse où la personne en cause est arrêtée ou détenue, ces informations doivent lui être communiquées par écrit. En outre, cette déclaration écrite doit comprendre des informations concernant le droit d'accès aux pièces du dossier, le droit d'informer les autorités consulaires et un tiers, le droit d'accès à une assistance médicale d'urgence, le nombre maximal d'heures ou de jours pendant lesquels les suspects ou les personnes poursuivies peuvent être privés de liberté avant de comparaître devant une autorité judiciaire. La directive prévoit, toujours dans l'hypothèse où la personne est arrêtée ou détenue, que les autorités compétentes veillent à ce que les documents relatifs à l'affaire en question, qui sont essentiels pour contester de manière effective, conformément au droit national, la légalité de l'arrestation ou de la détention soient mis à la disposition de la personne arrêtée ou de son avocat. La directive devra être transposée par les Etats membres avant le 2 juin 2014. (FC)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 15 JUIN 2012



Entretiens européens
Vendredi 15 juin 2012
LE DROIT SOCIAL EUROPÉEN

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

[Appels d'offres](#)

[Publications](#)

[Manifestations](#)

Paiement unique à la surface / Sanctions pénales / Arrêt de la Cour (5 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sąd Najwyższy (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 5 juin dernier, l'article 138 §1 du [règlement 1973/2004/CE](#) portant modalités d'application du règlement 1782/2003/CE en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV *bis* dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières (*Bonda, aff. C-439/10*). Le requérant au principal, au motif qu'il avait surévalué la superficie de ses terres, s'était vu refuser un paiement unique à la surface et avait fait l'objet d'une sanction consistant en une perte partielle de ce droit pour les trois années suivant celle au cours de laquelle la déclaration inexacte avait été déposée. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si ce type de sanctions, prévu par le règlement, est de nature pénale. La Cour rappelle, tout d'abord, qu'elle a déjà jugé que des sanctions édictées par des réglementations de politique agricole commune telles que l'exclusion temporaire d'un opérateur économique du bénéfice d'un régime d'aides n'ont pas un caractère pénal. En effet, ce type d'exclusions est destiné à lutter contre les irrégularités qui sont commises dans le cadre des aides à l'agriculture, les normes transgressées s'adressant uniquement aux opérateurs économiques qui ont fait le choix de recourir à un régime d'aide en matière agricole. Dans ce contexte, les sanctions prises pour non-respect des exigences imposées au bénéficiaire constituent un instrument administratif spécifique faisant partie intégrante du régime d'aides et destiné à assurer la bonne gestion financière des fonds publics de l'Union européenne. Pour la Cour, cette argumentation s'applique également aux mesures prévues par l'article 138 §1 du règlement. Elle conclut donc que ces sanctions n'ont pas un caractère pénal. (FC)

[Haut de page](#)

Aide d'Etat / Dexia SA / Dexia Crédit Local / Garantie sur le refinancement / Augmentation du plafond / Autorisation temporaire (6 juin)

La Commission européenne a approuvé, le 6 juin dernier, temporairement, jusqu'au 30 septembre 2012, l'augmentation de 10 milliards d'euros du plafond de la garantie temporaire accordée par la Belgique, la France et le Luxembourg afin de couvrir les besoins de refinancement de Dexia SA et de Dexia Crédit Local. Le plafond est ainsi porté à un montant maximum de 55 milliards d'euros. La Commission prendra une décision définitive sur sa compatibilité avec les règles en matière d'aides d'Etat au terme de son évaluation du plan de résolution de Dexia. Elle émet, en effet, des doutes sur la compatibilité de la mesure avec les règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux banques dans le contexte de la crise, notamment en raison du fait que cette nouvelle aide publique s'ajoute à l'aide massive déjà accordée dans le cadre du plan de restructuration de Dexia et à la future aide éventuelle dans le cadre de son plan de résolution. (AGH) [Pour plus d'informations](#)

Aide d'Etat / EDF / Exonération fiscale / Critère de l'investisseur privé / Arrêt de la Cour (5 juin)

Saisie d'un pourvoi introduit par la Commission européenne demandant l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 15 décembre 2009 (*EDF / Commission, aff. T-156/04*), la Cour de justice de l'Union européenne a appliqué, le 5 juin dernier, le critère de l'investisseur privé avisé dans une économie de marché (*Commission / EDF, aff. C-124/10*). Le Tribunal avait annulé partiellement la décision de la Commission au terme de laquelle l'exonération fiscale accordée par l'Etat français à EDF, durant l'opération de restructuration de son bilan et d'augmentation de son capital à la suite de l'ouverture du marché de l'électricité, avait été qualifiée d'aide d'Etat incompatible avec le marché commun. La Cour s'est prononcée sur la question de savoir si un Etat membre, qui est à la fois créancier fiscal d'une entreprise publique et son unique actionnaire, peut invoquer l'application du critère de l'investisseur privé lorsqu'il réalise une augmentation de capital de cette entreprise en renonçant à cette créance fiscale ou s'il y a lieu d'écarter ce critère, comme l'a fait la Commission en l'espèce, eu égard à la nature fiscale de la créance et au fait que l'Etat fait usage de ses prérogatives de puissance publique en renonçant à cette créance. La Cour rappelle que les conditions que doit remplir une mesure pour relever de la notion d'aide d'Etat ne sont pas satisfaites si une entreprise publique bénéficiaire pouvait obtenir le même avantage que celui qui a été mis à sa disposition au moyen de ressources d'Etat dans des circonstances qui correspondent aux conditions normales du marché, cette appréciation s'effectuant, pour les entreprises publiques, par application du critère de l'investisseur privé. L'applicabilité de ce critère dépend de ce que l'Etat membre concerné accorde en sa qualité d'actionnaire, et non pas en sa qualité de puissance publique, un avantage économique à une entreprise lui appartenant. Le critère est applicable en matière fiscale dans la mesure où la situation financière de l'entreprise publique bénéficiaire dépend non pas de la forme de la mise à disposition de cet avantage, quelle qu'en soit la nature, mais du montant dont elle bénéficie en définitive. En outre, sont seuls pertinents pour en apprécier l'application les éléments disponibles et les évolutions prévisibles au moment où la décision de procéder à l'investissement a été prise. La Cour confirme, ainsi, l'analyse du Tribunal et rejette le pourvoi. (FC)

Aide d'Etat / Réseaux à haut débit / Lignes directrices / Consultation publique (1^{er} juin)

La Commission européenne a lancé, le 1^{er} juin dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) qui vise à recueillir les avis des parties prenantes sur l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat au financement public des réseaux à haut débit. La principale question soulevée est de savoir comment adapter les [lignes directrices](#) communautaires pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit, actuellement en vigueur, aux objectifs de la [stratégie numérique](#) de l'Union européenne. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 1^{er} septembre 2012, en répondant à un questionnaire en ligne. (LL)

Aide d'Etat / Taux d'intérêt applicables à la récupération / Taux de référence / Communication / Publication (1^{er} juin)

La Commission européenne a publié, le 1^{er} juin dernier, une [communication](#) concernant les taux d'intérêt applicables à la récupération des aides d'Etat et les taux de référence et d'actualisation pour 27 Etats membres, en vigueur à compter du 1^{er} juin 2012. La communication indique les nouveaux taux de base calculés conformément à la [communication](#) relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation. (LL)

Feu vert à l'opération de concentration Bouygues / Amelia (6 juin)

La Commission européenne a décidé, le 6 juin dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Bouygues Bâtiment International SA (France), membre du groupe Bouygues SA (France), acquière le contrôle exclusif de l'entreprise Amelia Investments Limited (Royaume-Uni) par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[633](#)). (LL)

Feu vert à l'opération de concentration Elior Concessions SA / Áreas Iberoamericana SL - Áreas SA (6 juin)

La Commission européenne a décidé, le 6 juin dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Elior Concessions SA (France), contrôlée par Charterhouse Capital Partners LLP (Royaume-Uni) et par Monsieur Robert Zolade, un investisseur français, acquière le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Áreas Iberoamericana SL (Espagne) et, en dernier ressort, de l'entreprise Áreas SA (Espagne), filiale à 100% de Áreas Iberoamericana SL, précédemment contrôlée en commun par Elior et Emesa SL (Espagne), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[634](#)). (LL)

Feu vert à l'opération de concentration CNP Assurances / SwissLife France (5 juin)

La Commission européenne a publié, le 5 juin dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises CNP Assurances (France) et SwissLife France (France), appartenant au groupe SwissLife (Suisse), acquièrent le contrôle en commun des entreprises Filassistance International (France) et Garantie Assistance (France) par achat d'actions dans une société commune nouvellement créée (cf. *L'Europe en Bref* n°[632](#)). (LL)

Notification préalable de l'opération de concentration Naxicap / Achaes / Pro-Struct / Accent Jobs for People (25 mai)

La Commission européenne a reçu notification, le 25 mai dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel Naxicap Partners (« Naxicap », France) appartenant au groupe Banque Populaire Caisse d'Epargne (« BPCE », France) souhaite acquérir le contrôle en commun d'Accent Jobs For People (Belgique) avec Achaes NV (« Achaes », Belgique) et Pro-Struct BVBA (« Pro-Struct », Belgique) par achat d'actions. Naxicap est une société de gestion du groupe BPCE active dans l'accompagnement de projets de capital développement, de réorganisation du capital, de diversification du patrimoine des dirigeants, de financement de la transmission et de la création. Accent Jobs For People est une agence de recrutement et de sélection active dans le secteur de la prestation de services de travail temporaire en Belgique et aux Pays-Bas. Achaes et Pro-Struct n'ont pas d'activité commerciale en-dehors de la détention de parts dans Accent Jobs For People. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 14 juin 2012, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6592 — Naxicap/Achaes/Pro-Struct/Accent Jobs for People, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (LL)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Durée excessive de procédure / Nouvelle voie de recours interne / Irrecevabilité / Arrêt de la CEDH (1^{er} juin)

Saisie de deux requêtes dirigées contre l'Allemagne, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 1^{er} juin dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit à un

procès équitable (*Taron et Garcia Cancio c. Allemagne, requêtes n°53126/07 et n°19488/09 – arrêts disponibles uniquement en anglais*). Les requérants avaient introduit devant la Cour des requêtes en 2007 et en 2009 et se plaignaient de la durée excessive de la procédure les concernant. En décembre 2011, en réponse à l'arrêt pilote de la Cour dans l'affaire *Rumpf c. Allemagne (requête n°46344/06 – arrêt disponible uniquement en anglais)*, la loi allemande sur les procédures judiciaires et enquêtes pénales d'une durée excessive est entrée en vigueur, afin de mettre en place un recours interne effectif contre les procédures judiciaires d'une durée excessive. En vertu d'une disposition transitoire, cette loi s'applique aussi aux procédures en cours et à celles qui sont terminées et dont la durée est susceptible de faire l'objet d'une requête devant la Cour. Les requérants ont informé la Cour que, malgré cette nouvelle voie de recours interne leur permettant d'obtenir réparation, ceux-ci souhaitent maintenir leur requête devant elle, l'un d'eux considérant, notamment, qu'il était inacceptable de devoir user à nouveau d'une autre voie de recours. La Cour considère qu'il n'existe actuellement aucune raison de penser que le nouveau recours n'est pas de nature à donner aux requérants la possibilité d'obtenir une réparation adéquate et suffisante de leur griefs ou n'offre pas de perspective raisonnable de succès. Elle souligne, en outre, qu'en créant une disposition transitoire, le législateur allemand a fait preuve de son intention d'accorder un recours au niveau interne également aux personnes ayant déjà saisi la Cour d'une requête avant l'entrée en vigueur de la loi. Partant, la Cour déclare les griefs des deux requérants irrecevables pour non épuisement des voies de recours internes. (AG)

France / Pénalité fiscale / Pouvoir de modulation / Juge administratif / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (7 juin)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 7 juin dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit à un procès équitable (*Segame Sa c. France, requête n°4837/06*). La requérante, une société anonyme ayant fait l'objet d'un redressement fiscal concernant des rappels de taxes sur les objets d'art, s'est vue infliger une pénalité fiscale importante. Les juridictions administratives saisies ont refusé de moduler ladite pénalité fiscale, celles-ci n'étant compétentes que pour modifier le taux des amendes, pour autant que la loi le permette. La requérante considère que l'amende qui lui a été infligée, en vertu de l'article 1761 §2 du code général des impôts, ne confère pas au juge de l'impôt un pouvoir de pleine juridiction lui permettant de moduler l'amende proportionnellement à la gravité des faits reprochés au contribuable. La Cour EDH rappelle qu'un système d'amendes administratives, tel que les pénalités fiscales, n'est pas contraire à l'article 6 §1 de la Convention à la condition que le contribuable puisse saisir un tribunal de pleine juridiction de toute décision prise à son encontre. Elle constate qu'en l'espèce, la requérante a pu, devant les tribunaux nationaux, faire valoir tous les arguments qu'elle estimait utiles au soutien de sa demande. En outre, la Cour reconnaît le caractère particulier du contentieux fiscal qui implique une exigence d'efficacité, nécessaire pour préserver les intérêts de l'Etat. Enfin, elle considère la pénalité fiscale infligée à la requérante comme non disproportionnée. Dès lors, en l'absence d'arbitraire, la Cour conclut à la non violation de l'article 6 §1 de la Convention. (AG)

[Haut de page](#)

MARCHE INTERIEUR

Notification et retrait de contenus illégaux / Directive sur le commerce électronique / Consultation publique (4 juin)

La Commission européenne a lancé, le 4 juin dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) portant sur les procédures de notification et de retrait des contenus illégaux hébergés par des intermédiaires en ligne et sur la lutte contre ce phénomène. Cette consultation a pour but de recueillir les observations des parties prenantes concernant les procédures de notification et de retrait de contenus illégaux dans le contexte de l'article 14 de la [directive 2000/31/CE](#) relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur dites directive sur le commerce électronique. Il s'agit de recueillir des informations en vue de l'élaboration, par la Commission, d'une initiative concernant ces procédures. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 5 septembre 2012, en répondant à un questionnaire en ligne. (FC)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

DG « Marché intérieur et services » / Etude sur le cadre juridique couvrant les pratiques commerciales déloyales d'entreprises à entreprises dans la chaîne de distribution au détail (1^{er} juin)

La DG « Marché intérieur et services » de la Commission européenne a publié, le 1^{er} juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la réalisation d'une étude sur le cadre juridique couvrant les pratiques commerciales déloyales d'entreprises à entreprises dans la chaîne de distribution au détail (réf. 2012/S 103-171326, JOUE S103 du 1^{er} juin 2012). Le marché porte sur la réalisation d'une étude visant à fournir une synthèse et une analyse globales des différentes dispositions nationales couvrant les principes relatifs à la loyauté et aux règles sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations d'entreprises à entreprises tout au long de la chaîne de distribution au détail dans les 27 Etats membres et en Croatie. Elle fournira une évaluation comparative de ces instruments et mécanismes existants, puis classera les différentes approches réglementaires et non réglementaires utilisées dans les 28 Etats, y compris les mécanismes d'application, en fonction de leur efficacité et de leur pertinence pour résoudre le problème des pratiques commerciales déloyales. L'étude devra également proposer des options sur les manières éventuelles de résoudre le problème de la fragmentation du marché intérieur découlant de règles divergentes dans ce domaine. La durée du marché est de 11 mois à compter de la date d'attribution du marché. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 23 langues officielles de l'Union européenne. La date limite de réception des offres est fixée au **16 juillet 2012**. (FD)

FRANCE

Région Picardie / Services juridiques (5 juin)

La région Picardie a publié, le 5 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (réf. 2012/S 105-175620, JOUE S105 du 5 juin 2012). Le marché porte sur l'intervention d'experts pour accompagner les entreprises en difficulté. La durée du marché est d'un an à compter du 7 janvier 2013. La date limite de réception des offres est fixée au **14 septembre 2012 à 12h**. (FD)

Ville de Sarcelles / Services de conseils et de représentation juridiques (6 juin)

La ville de Sarcelles a publié, le 6 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. 2012/S 106-176989, JOUE S106 du 6 juin 2012). Le marché est divisé en 2 lots, respectivement intitulés « Conseils juridiques et représentation contentieuse sur les dossiers relevant majoritairement du droit privé » et « Conseils juridiques et représentation contentieuse sur les dossiers relevant majoritairement du droit public ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres est fixée au **2 juillet 2012 à 16h**. (FD)

Belgique / Université de Liège / Services de conseils et de représentation juridiques (6 juin)

L'Université de Liège a publié, le 6 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 106-177016, JOUE S106 du 6 juin 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 juillet 2012 à 11h**. (FD)

Irlande / Department of Jobs, Enterprise and Innovation / Services juridiques (5 juin)

Department of Jobs, Enterprise and Innovation, a publié, le 5 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 105-175607, JOUE S105 du 5 juin 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 juillet 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FD)

Pologne / Bank Gospodarstwa Krajowego PGN / Services juridiques (5 juin)

Bank Gospodarstwa Krajowego PGN a publié, le 5 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 105-175510, JOUE S105 du 5 juin 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 juin 2012 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (FD)

Suède / Nationalmuseum med Prins Eugens Waldemarsudde / Services juridiques (6 juin)

Nationalmuseum med Prins Eugens Waldemarsudde a publié, le 6 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 106-176888, JOUE S106 du 6 juin 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 juillet 2012**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (FD)



Publications



L'Observateur de Bruxelles
Revue trimestrielle d'information
en droit de l'Union européenne
vous permettra de vous tenir informé des
derniers développements essentiels en la
matière.

Notre dernière édition :
Dossier spécial :
« La citoyenneté européenne »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

 

Comment utiliser ce document :

Pour ouvrir le document :

- cliquer sur la page de couverture

Pour se déplacer dans le document :

- cliquer sur les titres des articles
- cliquer sur les flèches « bleu foncé » pour avancer ou reculer dans le document ou tourner les pages comme un livre
- cliquer sur la flèche « bleu clair » pour revenir au sommaire



L'EUROPE
ET
LES DROITS DE L'HOMME
Vendredi 1^{er} avril 2011 à Bruxelles

ACTES DE COLLOQUE

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS


DÉLÉGATION DES BARREAUX DE FRANCE
Le droit européen de l'immigration
ENTRETIENS EUROPÉENS À BRUXELLES
Vendredi 26 octobre 2012



Entretiens européens
Vendredi 26 octobre 2012

LE DROIT EUROPÉEN DE L'IMMIGRATION

Programme à venir

Pour vous inscrire : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

Inscriptions et informations :
Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Loi 105, 105
1050 Bruxelles
Téléphone : 02 234 90 90 90 / 02 234 90 90 91
Fax : 02 234 90 90 92
Site : www.dbfbruxelles.eu



Entretiens européens
Vendredi 23 novembre 2012

LES DERNIERS DÉVELOPPEMENTS DU DROIT EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE

Programme à venir

Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu ou bien
directement sur le site Internet de la Délégation
des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

AUTRES MANIFESTATIONS

MASTERCLASS TVA 2012

Cette formation permet de satisfaire à l'obligation de formation continue des avocats.



La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances communautaires et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA (TVA immobilière notamment, ...), **L'UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE, À TRAVERS LE PÔLE DE FISCALITÉ INDIRECTE COMMUNAUTAIRE (PFIC), PROPOSE UN CYCLE DE PERFECTIONNEMENT** (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi: les 18 et 19 octobre, les 15 et 16 novembre et les 6 et 7 décembre 2012) qui accueillera sa 5^{ème} promotion en octobre 2012.

Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne: **PROFESSEURS ET PROFESSIONNELS ISSUS DES GRANDS CABINETS FRANÇAIS QUI FONT AUTORITÉ EN LA MATIÈRE.**

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :
30 JUIN 2012**

RENSEIGNEMENTS

- Pascale BLATTER - Centre de Recherches Fiscales de
l'Université de Bourgogne
Tél 03 80 39 53 54 - pascale.blatter@u-bourgogne.fr

DOSSIER DE CANDIDATURE

(sur demande ou par téléchargement) :

- Site: <http://droitfiscal.u-bourgogne.fr/>

COMMISSION ITALIE - Lundi 25 juin - 18h30 à 20h30
Les structures d'exercice des avocats à capitaux extérieurs et les alternatives business structures : un regard franco-italien



Intervenants :

Michel Salazat, Avocat, Professeur agrégé des facultés de droit et membre du Consiglio Nazionale Forense

Enrico Merli, Avocat et membre du Consiglio Nazionale Forense

Jean-Jacques Uettwiller, Membre du Conseil de l'Ordre des avocats

Bertrand Debosque, Président de la Commission des Affaires Européennes et Internationales du Conseil National des Barreaux

INSCRIPTIONS EN LIGNE

AVOCATS DU BARREAU DE PARIS [vous souhaitez participer à la réunion, cliquez sur ce lien](#)

Chaque réunion est prise en compte au titre de la formation continue obligatoire.

Le nombre d'heures validées sera directement transmis au service de la formation continue du Barreau de Paris.

INSCRIPTIONS PAR MAIL [AUTRE BARREAU ET NON AVOCAT](#)
[vous souhaitez participer à la réunion, cliquez sur ce lien](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@cga.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
François **CAULET**, Avocat au Barreau de Toulouse,
Anne-Gabrielle **HAIE**, Juriste,
Anaïs **GUILLERME** et Laure **LUSTEAU**, Elèves-avocates, Florence **DIOS**, Stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

